

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 mars 2017

Le conseil municipal de la Commune de POLIGNY s'est réuni le vendredi 3 mars 2017 à 20h30 en l'hôtel de ville sous la présidence du Maire, Monsieur Dominique BONNET.

Après avoir vérifié la présence des membres du Conseil Municipal (23 présents et 4 personnes représentées) :

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS, Jean-Jacques DE VETTOR, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjoint), Danièle CARDON, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES, Hervé CORON (conseillers délégués), Josette DEFERT, Paul AUBERT, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacky REVERCHON, Lionel GUERIN, Marie-Line LANG, Joëlle DOLE, Valérie BLONDEAU, Pascal PINGLIEZ, Roland CHAILLON, Isabelle GRANDVAUX, Karine DUMONT, Jean-François DHOTE

Excusés et représentés :

Véronique LAMBERT représentée par Dominique BONNET
Armande REYNAUD représentée par Marie-Madeleine SOUDAGNE
Stéphane MACLE représenté par Jean-François GAILLARD
Jacques GUILLOT représenté par Roland CHAILLON

et vérifié que le quorum était réuni, Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance : il demande à Monsieur DHOTE s'il est d'accord pour remplir cette fonction. Monsieur DHOTE accepte et est donc désigné secrétaire de séance.

1 - Délégation du conseil municipal au Maire

Présentation de la note : Monsieur le Maire

A - Droit de Prémption Urbain

- Droit de préemption urbain n° 2016-47 – 26 rue de Longeville - parcelle n° 408 section AP, zone UA du POS, avec deux servitudes qui correspondent à la Zone de Site Patrimonial Remarquable et à la Zone de bruit liée aux infrastructures de transport terrestre

- Droit de préemption urbain n° 2016-48 – 29 rue Travot – parcelles n° 35 et 38 section AR, zone UA du POS, avec une servitude qui correspond à la Zone de Site Patrimonial Remarquable

- Droit de préemption urbain n° 2016-49 – 11 rue Charles Sauria – parcelle n° 133 section AM, zone UD du POS, avec une servitude qui correspond à la Zone de bruit liée aux infrastructures de transport terrestre

- Droit de préemption urbain n° 2016-50 – rue d'Archemey – parcelles n° 348, 350, 463, 465, 466 et 469 (issues des n° 349, 350, 351, 352 et 353) section AO.

La parcelle AO n° 466 est située en zone UD du POS.

Les parcelles AO n° 348, 350, 463, 465 et 469 sont situées en zone NDn du POS ; zone naturelle non équipée, protégée en raison de la qualité du paysage, et de risques naturels des terrains (NDn zone exposée à des glissements naturels de terrains).

- Droit de préemption urbain n° 2016-51 – rue d'Archemey – parcelles n° 54, 461, 467 et 470 (issues des n° 352, 353 et 53) section AO.

Les parcelles AO n° 54 et 467 (partie Sud-Ouest) sont situées en zone UD du POS.

Les parcelles AO n° 54 et 461 sont grevées d'une servitude qui concerne l'emplacement n° 10.

Les parcelles AO n° 461 et 470 sont situées en zone NDn du POS ; zone naturelle non équipée, protégée en raison de la qualité du paysage, et de risques naturels des terrains (NDn zone exposée à des glissements naturels de terrains).

- Droit de préemption urbain n° 2016-52 – 8 t rue Saint Roch – parcelles n° 960, 1205, 1208 et 1209 section AP, zone UB du POS

- Droit de préemption urbain n° 2017-01 – 21 rue Saint Roch – parcelles n° 1227 et 1229 section AP, zone UB du POS, avec une servitude qui correspond à la Zone de Site Patrimonial Remarquable

- Droit de préemption urbain n° 2017-02 – 20 rue de la Victoire – parcelle n° 410 section AM, zone UD du POS, avec une servitude qui correspond à la Zone de bruit liée aux infrastructures de transport terrestre

- Droit de préemption urbain n° 2017-03 – parcelles n° 193 et 208 section AP.

La parcelle n° 193 est située en zone UA, la parcelle n° 208 est située en zone UD du POS. Elles sont grevées d'une servitude qui correspond à la Zone de Site Patrimonial Remarquable.

- Droit de préemption urbain n° 2017-04 – 18, 20, 22 et 24 rue Mouthier le Vieillard – parcelles n° 375, 376, 377, 378 et 379 section AT, zone UA du POS, avec une servitude qui correspond à la Zone de Site Patrimonial Remarquable

B – Régies municipales

Des modifications ont été apportées sur les régies municipales afin de les actualiser à compter du 1^{er} janvier 2017.

Un arrêté a été pris pour supprimer les régies existantes et abroger les arrêtés municipaux afférents à compter du 1^{er} janvier 2017.

De nouveaux arrêtés ont été signés pour créer, à compter du 1^{er} janvier 2017, des régies et nommer les régisseurs.

1. une régie de recettes permanente est créée auprès du service de la police municipale, pour encaisser les produits suivants :

- les recettes des droits de place et de stationnement : foires, marchés, véhicules commerciaux, exposition de voitures, bals, chapiteaux, cirques, spectacles culturels itinérants (marionnettes, expositions...),
- les recettes de la vente des plaques de numéro d'immeubles.

2. une régie de recettes permanente est créée auprès du service de la police municipale, pour encaisser les produits suivants :

- les recettes de l'atelier communal de distillation,
- les recettes de l'alambic mobile à vapeur,
- la redevance pour les étalages ou panneaux publicitaires sur les trottoirs.

3. une régie de recettes permanente est créée pour la fête de la bière, pour encaisser les produits suivants :

- les recettes de la vente des verres,
- les recettes des droits de place.

4. une régie de recettes permanente est créée auprès du service communication, pour encaisser les produits suivants :

- les recettes de la vente des affiches fournies aux associations polinoises, des photocopies aux associations polinoises, des clichés photos, des CD, des vidéos, divers produits, catalogues, recueils, revues, cartes, afférents à différentes manifestations et liés à l'événementiel qui se déroule sur la ville.

Monsieur CHAILLON demande si les parcelles rue Saint Roch sont occupées par des maisons ?

Monsieur le Maire répond que ce sont des parcs autour de l'évêché, qu'il s'agit d'un échange entre un terrain et une maison.

Monsieur CHAILLON demande s'il y a eu réunion d'une commission urbanisme avant le conseil municipal ?

Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur CHAILLON demande pourquoi il y a une régie permanente pour la fête de la bière alors que cette fête n'a lieu qu'une seule fois par an ?

Monsieur le Maire répond que la régie permanente a été créée par obligation pour la comptabilisation des gobelets et pour éviter de créer cette régie chaque année. Cette régie est affectée à quatre agents, qui sont habilités à faire des encaissements en numéraire, mais un seul agent à la responsabilité principale de la régie.

2 – Compte rendu de séance du 9 janvier 2017

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de séance du 9 janvier 2017 ?

Monsieur Chaillon précise qu'il s'abstiendra, n'étant pas présent à la séance du 9 janvier 2017.

Sans autres remarques de l'assemblée, Monsieur le Maire met aux voix l'adoption du compte rendu de séance du 9 janvier 2017 : 26 voix pour, 1 abstention : **adopté à la majorité des voix.**

3 - Tarifs 2017 de la structure multi accueil

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération du 22 janvier 2016, la ville a approuvé les tarifs 2016 appliqués à la structure multi accueil (planchers et plafonds de revenus des participations familiales), selon le barème national approuvé par la CAF.

La CAF a transmis par courrier électronique du 9 janvier 2017, les montants des planchers et plafonds à retenir pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017 (calcul en fonction des ressources 2015) :

PLANCHERS ET PLAFONDS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES A APPLIQUER AUX RESSOURCES 2015 DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017

Plancher : 674,32 € par mois (soit 8 091,84 € par an)
Plafond: 4 864,89 € par mois (soit 58 378,68 € par an)

Pour les établissements à la Prestation de Service Unique (P.S.U.)

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4,5, 6 ou 7 enfants	8, 9 ou 10 enfants
ACCUEIL COLLECTIF					
Taux d'effort horaire	0.060%	0.050%	0.040%	0.030%	0.020%
Participation Familiale plancher	0.40 €	0.34 €	0.27 €	0.20 €	0.13 €
Participation familiale plafond	2.92 €	2.43 €	1.95 €	1.46 €	0.97 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le barème ci-dessus applicable à la structure multi accueil du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur CHAILLON pense qu'il faudrait rationaliser ces tarifs et rationaliser ce service public pour aller jusqu'au bout de la réflexion.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

4 – Convention de coordination entre la police municipale de Poligny et la gendarmerie nationale

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la fête de la bière qui aura lieu le 18 mars 2017, l'intervention des agents de la police municipale est sollicitée. Toutefois, *A défaut de convention de coordination entre les services de police municipale et de gendarmerie, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale.*

Ainsi, la signature d'une convention de coordination entre la ville de Poligny et le Préfet du Jura, permettra d'organiser les relations entre police municipale et forces de sécurité intérieure de l'État lors des actions conjointes.

Rappel

I Les pouvoirs de police du Maire

1/ la police administrative

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les champs de compétence des maires en matière de police municipale. Dans le cadre de cette compétence, sous l'autorité du maire, les agents de police municipale ont vocation à constater et à verbaliser, par procès-verbal, rapport ou amende forfaitaire, l'ensemble des infractions dont ils sont témoins, en matière de trouble aux diverses composantes de l'ordre public que sont la tranquillité, la salubrité, la sécurité et commodité des voies de passage, le bon ordre et le respect de la dignité humaine.

Le maire est en effet le représentant de l'État dans la commune et dispose à ce titre du statut d'officier de police judiciaire.

- **La tranquillité publique et la surveillance du bon ordre** : de part ses missions traditionnelles, la police municipale assure la prévention des troubles à l'ordre public en amont de la commission d'infractions. Cette activité tend, grâce à une présence constante sur le terrain et à une bonne connaissance de la ville et de sa population, à préserver des rapports sociaux apaisés, à prévenir le sentiment d'insécurité, à contribuer au bien-être des administrés et à les protéger contre les nuisances de toutes sortes. Cette activité se traduit notamment par la lutte contre les nuisances sonores et les tapages, la surveillance des lieux publics de rassemblement, la prévention des squats, la lutte contre la mendicité agressive, contre la consommation d'alcool sur voie publique. Elle contribue également au bon déroulement des événements festifs, sportifs et culturels.

- **La sécurité et la commodité des voies de passage** : la police municipale est chargée de l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés, notamment en matière de stationnement, de circulation sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

En matière de sécurité routière, elle joue un rôle important dans la prévention des accidents et la répression des infractions au code de la route.

- **La salubrité** : la salubrité concerne tout élément qui, par sa présence ou son action, est de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la santé humaine ou à l'environnement. La police municipale dispose de compétences en matière d'abandon de véhicule (code de la route), de dépôts de toutes sortes, de pollutions de toutes sortes (code de l'environnement) ou encore d'usage des immeubles déclarés insalubres (code de la santé publique).

2/ la police spéciale

Les articles L. 2213-1 à L. 2213-32 du CGCT et le titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure constituent le cadre juridique des polices spéciales du maire. Il s'agit :

- des périls ordinaires ou imminents (code de la construction et de l'habitation)
- de l'occupation du domaine public sans autorisation ou non conforme avec sa destination (code de la voirie routière)
- des publicités, les enseignes, les pré-enseignes, la cueillette en milieu naturel, la pêche en rivière... (code de l'environnement)

- des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, présentant un danger imminent pour eux même ou autrui ou provoquant un trouble à l'ordre public (code de la santé publique)

- des ouvertures et fermetures des débits de boissons, les débits de boissons temporaires, les bruits industriels, de travaux, d'activité festives, de voisinage, l'ivresse publique (code de la santé publique)

- la gestion des chiens dangereux ou des animaux errants, la fourrière animale (code rural et de la pêche maritime)

- la gestion des ressources piscicoles et la constatation par procès-verbaux des infractions relatives à la pêche en eau douce (code de l'environnement) aux dispositions des articles L.211-14 et L.211-16 ainsi que des textes ou décisions pris pour leur application (code rural et de la pêche maritime)

- la prescription de la mise en fourrière des véhicules immobilisés (article R.325-14 du code de la route)

- les transports en commun, notamment pour assurer la sécurité des voyageurs et des personnels de l'exploitant du réseau

- la mendicité agressive, la répression aux atteintes à la liberté de passage, la consommation d'alcool sur la voie publique, les installations illicites, les maltraitements, les bruits ou tapage injurieux et les nuisances sonores provoquées par des rassemblements d'individus (code pénal)

- l'assistance éducative dans le cas où la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger (code civil)

- la falsification et délits connexes (code de la consommation)

- la gestion des ventes au déballage (code du commerce)

- la police des funérailles et des cimetières : exhumation, inhumation, règlement du cimetière (code général des collectivités territoriales)

- la police des baignades : le maire doit adopter toutes les mesures nécessaires à la sécurité des baigneurs et doit pouvoir d'urgence à l'assistance et aux secours (code général des collectivités territoriales)

- la police des établissements recevant du public, autorisation d'ouverture d'ERP, visite de sécurité... (code général des collectivités territoriales)

- la gestion des ordures, les problématiques de logement (règlement sanitaire départemental)

Certaines compétences de polices spéciales qui font partie des pouvoirs confiés aux Maires nécessitent l'obtention d'agrément spécifiques et d'un commissionnement particulier du Maire. Ces compétences spéciales, qui peuvent être déléguées par commissionnement aux policiers municipaux ou aux employés territoriaux, se rapportent à des codes spécifiques comme le code de l'urbanisme pour constater les infractions aux règles de l'urbanisme, le code de la santé publique pour les constatations des nuisances sonores privées ou industrielles.

3/ animation du réseau de prévention de la délinquance

Le maire est également responsable de la politique de prévention de la délinquance et de sa mise en œuvre, dans le respect des pouvoirs et compétences du représentant de l'État dans le département, des conseils généraux, de l'autorité judiciaire...

Pour cela, de nombreux outils sont à sa disposition tels que :

- le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD)
- le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF)
- l'accompagnement parental
- la saisine par le maire des autorités partenaires en matière d'action sociale et éducative
- le rappel à l'ordre
- la transaction
- la médiation sociale en matière de tranquillité publique

- la police municipale
- la vidéoprotection

4/ le maire et ses rapports avec sa police municipale

Pour la mise en place de sa politique de sécurité, le maire dispose d'un outil incontournable : sa police municipale. Elle est généralement dirigée par un directeur de police municipale, un chef de service de police municipale ou, à défaut, par un brigadier chef principal.

Ces agents sont les conseillers techniques du maire en matière de sécurité. Ils ont pour missions de mettre en œuvre la politique du maire en matière de prévention et de sécurité dans le respect des lois et règlements. À ce titre, il est conseillé que des échanges très fréquents se réalisent entre le maire et le responsable de la police municipale.

Les policiers municipaux sont une interface incontournable entre les différents partenaires de la collectivité et le maire, ils participent aux différentes réunions liées aux problèmes de sécurité où ils apportent leur expertise locale. Ils sont également le trait d'union entre le maire et les forces de sécurité de l'État.

5/ les polices municipales

5.1 – Des missions de police municipale adaptables aux besoins du territoire

En fonction de sa stratégie locale de sécurité et de ses choix municipaux, le Maire décide des orientations et des missions de la police municipale.

a. Des missions traditionnelles : la prévention

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique associe généralement une mission de médiation et se réalise avec une police proche de la population, par la présence d'îlotiers dans les différents secteurs de la commune, avec des patrouilles et des modes de déplacements adaptés aux secteurs (équipages pédestres, vélo ou cyclo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Corollaire de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent ponctuellement être conduits à constater des actes inciviques ou contraires à une norme en vigueur et à y appliquer une sanction par le biais d'un procès-verbal : nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

b. L'action répressive comme complément aux missions traditionnelles

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité intérieure de l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche de constatation en flagrant délit permettant soit d'y apporter une sanction immédiate (pour les infractions dont la sanction relève réglementairement des pouvoirs du maire), soit d'appréhender l'auteur et de le conduire devant l'officier de police judiciaire compétent (pour les crimes flagrants ou délits flagrants, ils ne peuvent retenir la personne prise en flagrant délit que le temps nécessaire de la présenter à l'officier de police judiciaire).

5.2 – La participation de la police municipale à l'activité judiciaire

En sus des procès-verbaux dressés à l'occasion de l'exercice de pouvoirs de police spéciale du maire, les agents de police municipale exercent également une mission de police judiciaire, visant notamment à l'élaboration de rapports d'information en vue de découvrir des infractions et identifier leurs auteurs, strictement limitée au périmètre défini à l'article 21, 2°, du code de procédure pénale :

- seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire
- rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance
- constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions
- constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Il est à noter que les missions de maintien de l'ordre et les prérogatives d'enquêtes judiciaires sont interdites aux agents de police municipale.

Leurs compétences sont en outre confinées aux limites territoriales où ils exercent habituellement leurs fonctions ainsi que dans celles de l'officier de police judiciaire des forces de sécurité de l'état territorialement compétent.

II L'État et ses missions régaliennes

Ainsi que le précise l'article L111-1 du code de la sécurité intérieure, l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant notamment, «sur l'ensemble du territoire de la République au respect des lois, au maintien de la paix et l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens».

Afin d'assurer ces missions, ce même article précise que l'État associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux, de nombreux acteurs, au premier rang desquels les collectivités territoriales.

Au plan local, c'est le Préfet, représentant de l'État dans le département, qui anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. L'article L122-1 du code de la sécurité intérieure indique que ce dernier «dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative», étant précisé que cela se fait «sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire».

Ainsi, le Préfet, autorité de police générale sur le département, dispose de la force publique afin d'assurer l'ordre public.

Cette force publique se compose de la **police nationale et de la gendarmerie nationale** dont seuls les agents ont une compétence générale en matière de contrainte étatique.

Intervenant sur un même territoire et dans des champs complémentaires, il apparaît nécessaire et indispensable de développer, dans le cadre des textes réglementaires, une collaboration étroite entre les services de l'État et les polices municipales.

Cet exercice partagé de responsabilités s'inscrit dans la réglementation existante mais repose également sur la capacité des acteurs à développer une dynamique de partage d'informations dans le respect des compétences de chacun.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, doivent se réunir périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune.

III La convention de coordination comme mise en œuvre opérationnelle de la coopération

La convention de coordination a notamment pour objet de transcrire la stratégie arrêtée et d'organiser les relations entre police municipale et forces de sécurité intérieure de l'État lors des actions conjointes.

La convention est la traduction opérationnelle d'une concertation opérée entre l'État et la collectivité sur la base d'un diagnostic partagé du territoire et de la délinquance qui y est observée. Plus largement, derrière la convention se dessine la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, qui relève du Maire, et qui sera mise conjointement en œuvre par les forces de l'État, la police municipale et les opérateurs associés.

Le lien qui doit s'établir, est un lien de travail partenarial où les acteurs tiennent des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

L'article 119 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures et son **décret d'application n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale**, transposé à l'article L. 2212-6 du CGCT, précisent :

« Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2212-5, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

Cette convention peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de police municipale.

La convention de coordination précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.

A défaut de convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale. »

D'autre part, l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure, modifié par loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 - art. 16 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, précise que « *les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du Maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue par la section 2 du chapitre II du présent titre.* »

Ainsi, le Décret n° 2013-550 du 26 juin 2013 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale prévoit que les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

1°/ parmi les armes de la catégorie B :

- a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial ;
- b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ;
- c) Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;
- d) Pistolets à impulsions électriques ;
- e) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

2°/ parmi les armes de la catégorie D :

- a) Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;
- b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
- c) Projecteurs hypodermiques ;

3°/ parmi les armes de la catégorie C :

- a) Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

Il est donc proposé la signature d'une convention de coordination entre le Préfet du Jura et le Maire de Poligny (après avis du Procureur de la République du TGI de Lons le Saunier) pour organiser un travail conjoint de sécurité du territoire entre l'Etat et la ville de Poligny, respectueux des attributions respectives de chacun des acteurs.

Vous trouverez ci-après, une proposition de convention.



CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE POLIGNY ET LA GENDARMERIE NATIONALE, FORCE DE SECURITE DE L'ETAT

Entre Monsieur le Préfet du Jura

Et

Monsieur le Maire de POLIGNY,

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de LONS LE SAUNIER.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-5, L 512-4 à 7 et R 512-5 et 6 ainsi que les annexes 1 et 2 ;

Vu la circulaire NOR INTK1300185C du 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lons le Saunier en date du x.

Vu l'article L 2212-6 du CGCT, précisant la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale,

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Poligny.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la Gendarmerie Nationale, dont le responsable est le commandant de la compagnie de Gendarmerie Nationale de Poligny.

Article 1er : diagnostic de sécurité

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale, en date du 26/12/2016, avec le concours de la commune de Poligny, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention des atteintes contre les personnes et les biens ;
- Lutte contre la toxicomanie et les addictions ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des commerces et des zones industrielles ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- ordre public et surveillance des manifestations

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 : missions de la police municipale

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle est chargée également :

- d'assurer l'exécution des arrêtés municipaux et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ;
- de dresser par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route ;
- d'appréhender les auteurs de crimes ou délits flagrants, conformément aux articles 21-2, 53 et 73 du code de procédure pénale et rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- d'assurer la surveillance et le respect des polices spéciales sous l'autorité du maire en matière de police funéraire, d'urbanisme, d'infractions liées au bruit, ainsi que d'accueil et de contrôle des gens du voyage ;
- d'assurer et veiller au respect des arrêtés préfectoraux, notamment ceux relatifs au Règlement Sanitaire Départemental ;
- d'assurer les missions résultant de la police des animaux dangereux ou errants, notamment le suivi des dossiers de déclarations de chiens catégorisés, prévus par la loi 99-5 du 6 janvier 1999 ;
- de constater les infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage et à la réglementation relative aux enseignes, pré-enseignes et publicités ;
- d'assurer toutes missions de renfort à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant.
- d'assurer des missions générales d'ilotage sur l'ensemble du territoire de la commune de POLIGNY.

Article 3 : missions liées aux établissements scolaires

I. La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sorties des élèves : école Jacques Brel et école des Perchées

II. La Police Municipale assure également, selon la nécessité, la surveillance des points de descente et montée des bus scolaires suivants : devant l'école Jacques Brel et devant l'école des Perchées,

Article 4 : missions liées à la surveillance des événements communaux

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La fête patronale d'août : Installation des forains et cirques
- Le marché hebdomadaire, place des déportés, le lundi et vendredi matin.
- Les foires bimensuelles, place de s déportés, le deuxième et quatrième lundi de chaque mois
- La foire aux fleurs

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation,
- Commémoration de la victoire de 1945,
- Commémoration de l'Appel du 18 juin,
- Fête nationale du 14 juillet,
- Armistice du 11 novembre 1918,
- Commémoration Paul Koepfler

La police municipale assure la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat.

Article 5 : missions liées à la surveillance des manifestations sportives, récréatives, ou culturelles

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives, ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement soit par le responsable des forces de sécurité de l'Etat soit par le responsable de la Police Municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Dans le cadre d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, la Police Municipale pourra procéder, si nécessaire, à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille (articles L511-1 et L613-3 du Code de la Sécurité Intérieure).

Article 6 : missions de la police et de la gendarmerie nationale

La Police Municipale exerce, en complémentarité et en coordination avec la Gendarmerie Nationale, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules épaves.

Article 7 : modalités de fonctionnement du service de police municipale

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal, dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi au Vendredi : 8h00 à 12h00 et de 14h à 17h

Ces horaires sont appelés à être modifiés en cas de besoin. Dans ce cas, le responsable de la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La Police Municipale peut assurer, ponctuellement, des patrouilles de surveillance de soirée ou de nuit à la demande du maire. Elle informe les forces de sécurité de l'Etat des jours et heures de ces patrouilles.

Article 8 : concertation

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 9 : modalités des échanges d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion mensuelle qui se déroule en mairie de Poligny. Les dates et heures de ces réunions sont définies en concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la Police Municipale et le Maire de Poligny, ou leurs représentants.
- L'ordre du jour porte notamment sur :
 - Les problèmes de sécurité publique ;
 - L'organisation des services (échanges d'information, missions, manifestations publiques, plannings, etc.) ;
 - Le suivi des procédures établies par la Police Municipale ;
 - Les réclamations et pétitions adressées aux services et toutes autres questions relatives à des problèmes de nuisance, de salubrité et/ou de sécurité.

Article 10 : information réciproque des services

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11 : information spécifiques des services

Dans le respect des dispositions de la **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12 : moyens de communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par les moyens suivants :

- Ligne téléphonique de l'Officier de Police Judiciaire de permanence, par l'intermédiaire du standard de la Brigade de Gendarmerie.
- Standard de la Brigade de Gendarmerie ;
- Lignes téléphoniques du standard, du responsable et des agents de la Police Municipale ;
- Téléphones portables des patrouilles de Police Municipale ;
- Par courrier électronique.

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives, s'effectuent par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 13 : collaboration renforcée

Le Préfet du Jura et le Maire de Poligny conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Poligny et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

1. Partage réciproque d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
2. Informations quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, courriel, fax, affichage.

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale veilleront ainsi à la transmission des données concourant à l'amélioration du service dans les domaines de la prévention de la délinquance, de l'ordre public, des manifestations publiques, de la lutte contre la toxicomanie et de l'insécurité routière.

3. Communication opérationnelle :

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate par la Police Municipale à la Gendarmerie Nationale des sollicitations adressées à ses services dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le Préfet ;

4. Vidéoprotection

Dans le cadre prévu par la loi, sur réquisition, les enregistrements vidéo réalisés par la Police Municipale sont mis à disposition de la Gendarmerie Nationale.

5. Prévention des violences urbaines

Dans ce cadre, la Police Municipale assure un soutien logistique aux forces de sécurité de l'Etat concernant :

- La protection des bâtiments publics municipaux (écoles, crèches, centres sociaux...,etc) ;
- La régulation des accès aux quartiers par la mise en place de contrôles routiers ;

- L'accès des secours ;
- L'intervention auprès des services techniques municipaux.

6. Sécurité routière

Dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République, les deux forces de police élaborent conjointement une stratégie locale de contrôle.

7. Sécurité publique

La répartition du rôle de chaque service est arrêté en matière de :

- tranquillité pendant les périodes de vacances, (Opération Tranquillité Vacances : la Gendarmerie Nationale, transmet aux forces de sécurité de l'Etat la copie des demandes dont elle a été destinataire afin que la surveillance des habitations ou locaux puisse être assurée en dehors de ses jours et horaires de service, plus particulièrement en soirée, de nuit, les dimanches et jours fériés.) ;
- lutte contre les hold-up ;
- protection des personnes vulnérables ;
- relations avec les bailleurs.

Article 14 : coopération en matière de formation

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériels, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : évaluation des applications de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 16 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée **d'un an**, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 17 : évaluation de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Poligny et le Préfet du Jura conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Poligny, le

Le Préfet du Jura,

Richard VIGNON

Le Maire de Poligny,

Dominique BONNET

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire explique que la convention a été travaillée avec les services de police municipale et avec les services préfectoraux.

Monsieur Chaillon demande quel type d'armes seront portées par les policiers municipaux ?

Monsieur Coron explique qu'aujourd'hui, nous envoyons nos policiers travailler avec un paquet de kleenex face à des individus parfois agressifs et dangereux.

Monsieur le Maire répond, pour que les policiers municipaux puissent porter une arme, notamment de catégorie D, de type aérosol lacrymogène ou bâton tonfa, il est nécessaire qu'il y ait une convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie dans un 1^{er} temps puis le Préfet pourra autoriser les policiers municipaux à porter une arme.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

5 – Convention entre la ville de Poligny et les associations à l'occasion de la fête de la bière

Présentation de la note : Monsieur le Maire

En 2017, pour la douzième édition de la fête de la bière qui aura lieu le 18 mars à Poligny, il est proposé une organisation entre la ville et les 4 associations, présentes sur un lieu, le Champ de Foire : la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville met à disposition des associations, le domaine public, les matériels et personnels communaux à l'occasion de la fête de la bière, de 15h à 1h00 avec le programme suivant (sous réserve de modification) :

- 15h – 17h : dégustation gratuite offerte par les brasseurs
- 17h00 – 18h00 : concours de la meilleure bière
- 17h00 – 19h00 : scène ouverte à deux groupes locaux
- 19h30 – 20h30 : vente de bière (au gobelet) en happy hour (à demi-tarif)
- 19h30 – 21h00 : concert du groupe KORRIGANS CELTIC ROCK
- 21h30 – 23h30 : concert du groupe LA JARRY
- 1h00 : clôture de la 12e Fête de la Bière

La ville de Poligny mettra gratuitement à disposition des associations :

- Un stand de 6 m x 3 m, sous forme de chapiteau communal. La commune monte et démonte ces chapiteaux. Les charges d'eau et d'électricité inhérentes à la mise à disposition du chapiteau sont à la charge de la ville de POLIGNY
- Une ou plusieurs tables de brasserie (dans la limite des stocks disponibles). Ces tables seront à récupérer par les associations sur des palettes réparties sur le site. Elles devront être rangées et nettoyées juste après la fermeture de la manifestation.
- Une ambiance musicale en journée et deux concerts de musique en soirée

En contrepartie de la gratuité du chapiteau et des charges, chaque association :

- S'engage à respecter l'intégralité des horaires et du programme
- S'engage à décorer avec goût son stand de vente et dégustation.
- S'engage à nettoyer et ranger son stand à la fin de la manifestation
- S'engage à fournir assez de repas afin de pouvoir nourrir les visiteurs jusqu'à minuit
- S'engage à ne pas vendre de bière, ni autre boisson alcoolisée sur son stand. Seules sont autorisées les boissons non alcoolisées en canette (pas de bouteille en verre).
- S'engage à fournir un extincteur à eau + un extincteur CO2 à jour de vérification, matériel exigé par le service départemental d'incendie et de secours
- S'engage à apposer les affiches A3 et les flyers A5 qui lui seront fournies.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention ci-après avec chaque association à l'occasion de la fête de la bière.



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE POLIGNY ET
LES ASSOCIATIONS A L'OCCASION DE LA FETE
DE LA BIERE 2017**

Entre les soussignés,

M. Dominique BONNET, Maire en exercice de la commune de POLIGNY, es-qualité, agissant au nom de ladite commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2014,

Et

M....., agissant en qualité de président de l'association....., sise.....,

Il a été convenu ce qui suit :

1 – EXPOSE :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de POLIGNY met à disposition des associations, le domaine public, les matériels et personnels communaux à l'occasion de la Fête de la Bière qui se déroulera samedi 18 mars 2017 sur le Champ de Foire de POLIGNY avec le programme suivant (sous réserve de modification) :

- 14 h 30 : ouverture de la vente des gobelets au public
- 15 h 00 : ouverture officielle de la 12^e Fête de la Bière
- 15 h / 17 h : dégustation gratuite (4 cl) offerte par les brasseurs
- 16 h / 18 h : scène ouverte à deux groupes locaux
- 18 h / 19 h : concours de la meilleure bière et proclamation des résultats sur scène
- 19 h 30 / 20 h 30 : Happy Hour (vente de bière en gobelet à demi-tarif)
- 19 h 30 / 21 h : concert du groupe KORRIGANS CELTIC ROCK
- 21 h 30 / 23 h 30 : concert du groupe LA JARRY
- 1 h : clôture de la 12^e Fête de la Bière

2 – CONDITIONS GENERALES :

Le 18 mars 2017, la ville de POLIGNY met gratuitement à disposition de :

M....., président :

- Un stand de 6 m x 3 m, sous forme de chapiteau communal. La commune monte et démonte ces chapiteaux. Les charges d'eau et d'électricité inhérentes à la mise à disposition du chapiteau sont à la charge de la ville de POLIGNY
- Une ou plusieurs tables de brasserie (dans la limite des stocks disponibles). Ces tables seront à récupérer par les brasseurs sur des palettes réparties sur le site. Elles devront être rangées et nettoyées juste après la fermeture de la manifestation.
- Une ambiance musicale en journée et deux concerts de musique en soirée.

En contrepartie de la gratuité du chapiteau et des charges :

M....., président :

- S'engage à respecter l'intégralité des horaires et du programme
- S'engage à décorer avec goût son stand de vente.
- S'engage à nettoyer et ranger son stand à la fin de la manifestation
- S'engage à fournir assez de repas afin de pouvoir nourrir les visiteurs jusqu'à minuit

- S'engage à ne pas vendre de bière, ni autre boisson alcoolisée sur son stand. Seules sont autorisées les boissons non alcoolisées en canette (pas de bouteille en verre).
- S'engage à fournir un extincteur à eau + un extincteur CO2 à jour de vérification, matériel exigé par le service départemental d'incendie et de secours
- S'engage à apposer les affiches A3 et les flyers A5 qui lui seront fournies.

3 – ASSURANCES :

L'association devra être détenteur d'une assurance responsabilité civile et devra remettre une attestation aux responsables communaux avant le début de la Fête de la Bière le 18 mars 2017. L'association est responsable du matériel mis à disposition durant toute la manifestation et jusqu'à 2 h du matin dimanche 19 mars 2017.

4 – ENTRETIEN DES CHAPITEAUX :

L'association s'engage à rendre les chapiteaux communaux dans un état de conservation identique à celui constaté lors de la mise à disposition gratuite et à laisser l'endroit aussi propre qu'à son arrivée.

5 – DUREE :

La présente convention prend effet samedi 18 mars 2017, jour de la mise à disposition par la ville de POLIGNY des chapiteaux communaux à l'occasion de la 12^e Fête de la Bière, et prend fin dimanche 19 mars 2017 à 2 h lors de la clôture de la manifestation.

6 – RESILIATION :

Au cas où l'association ne désire pas participer à la 12^e Fête de la Bière samedi 18 mars 2017, elle est dans l'obligation d'avertir la ville de POLIGNY au moins 30 jours avant.

Fait en 2 exemplaires originaux à POLIGNY, le

M....., lecture faite, a signé avec Nous, Dominique BONNET, Maire de POLIGNY

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier, que les 4 associations retenues pour participer à la fête de la bière sont cette année, la Séquanaise, le Sou des écoles, le Moto club et le Tennis club.

Monsieur le Maire explique que la fête de la bière sera pour la 1^{ère} année en enceinte fermée avec un dispositif de sécurité plus important du fait que nous sommes dans le cadre d'un grand rassemblement. Il y aura 16 gendarmes, 8 agents de sécurité, 3 policiers municipaux et 1 maître chien.

Monsieur Chaillon demande si le comité des fêtes a été sollicité pour participer à cette manifestation ?

Monsieur le Maire répond que l'ensemble des associations ont été sollicitées, que 9 d'entre elles ont répondu et que les 4 associations proposées n'ont encore jamais fait la fête de la bière et qu'un jury de sélection a choisi ces 4 associations en fonction des produits de bouche proposés.

Monsieur Chaillon demande si les recettes attendues vont couvrir le coût des services de sécurité ?

Monsieur le Maire répond que la ville a obtenu une subvention de 3 000 € de la Région, qu'une entreprise privée a octroyé 2 000 € à la ville, et qu'une subvention a été sollicitée auprès du conseil départemental et des fonds européens Leader.

Monsieur Chaillon pense qu'il aurait été judicieux de présenter un budget global de la fête de la bière ?

Monsieur le Maire répond que ce budget existe bel et bien, qu'il a été présenté sur les notes de synthèse lors des sollicitations de subventions. La note de synthèse présentée ce soir, porte sur l'autorisation de signer une convention avec les 4 associations évoquées pour fixer les engagements de la ville et des associations qui participeront à cette fête.

Monsieur Chaillon rétorque qu'encore faudrait t-il que la fête de la bière soit autorisée et votée par le conseil municipal comme cela a été fait l'an dernier.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a jamais eu de vote du conseil sur l'autorisation de cette fête.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

6 – Convention de partenariat entre la ville de Poligny et Monts et Terroirs à l'occasion de la fête de la bière

Présentation de la note : Monsieur le Maire

En 2017, pour la douzième édition de la fête de la bière qui aura lieu le 18 mars à Poligny, il est proposé d'établir une convention de partenariat entre la ville et la société MONTS-ET-TERROIRS. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entreprise verse une somme de 2 000 € (deux mille euros) à la ville de POLIGNY.

Les contreparties de la Ville de Poligny sont les suivantes :

- Apposition du logo de l'entreprise sur l'ensemble du matériel de communication ayant trait à la 12^e Fête de la Bière : affiches, flyers, banderole, panneaux, gobelets, publicités presse, dossier de presse.
- Autorisation donnée à l'entreprise d'organiser une activité sur le site de la fête afin d'informer les visiteurs sur les alliances possibles entre la bière et le Comté.
- Autorisation est donnée à l'entreprise d'apposer des banderoles ou outils de communication à l'effigie de son logo sur le site de la manifestation.
- La Mairie de POLIGNY s'engage également à ne pas solliciter d'autres partenaires qui exerceraient la même activité que MONTS-ET-TERROIRS.

La convention indique également les modalités de versement de la somme et l'affectation de celle-ci en cas de report ou d'annulation suite à des dispositions légales.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention ci-après avec la société MONTS-ET-TERROIRS à l'occasion de la 12^e fête de la bière.

CONVENTION DE PARTENARIAT A L'OCCASION DE LA 12^E FÊTE DE LA BIERE DE POLIGNY

Il est établi une convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie de POLIGNY, 49 Grande Rue 39800 POLIGNY, immatriculée sous le numéro de SIRET 213 904 345 000 13, et représentée par Monsieur Dominique BONNET, Maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire »
D'une part,

ET

MONTS-ET-TERROIRS, société par actions simplifiée au capital social de 10 903 750 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 645 450 107, et représentée par M. Vincent DAL GOBBO, ci-après dénommée « l'entreprise »
D'autre part,

« Le bénéficiaire » et « l'entreprise » sont communément appelés « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Mairie de POLIGNY organise la Fête de la Bière qui accueille 25 micro-brasseurs régionaux et un public estimé à 7 000 personnes.

Afin de mener à bien cette organisation, la Mairie de POLIGNY a recherché une entreprise susceptible de soutenir son projet dans le cadre d'une opération de partenariat.

MONTS-ET-TERROIRS est un affineur reconnu dans le monde du Comté et d'autres spécialités fromagères. Par ailleurs, MONTS-ET-TERROIRS est une société très impliquée dans le tissu local et souhaite renforcer cet engagement au service des populations locales.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par la Mairie de POLIGNY, l'entreprise apporte son soutien pour l'année 2017. Ce soutien est totalement affecté à la Fête de la Bière afin de soutenir une manifestation mettant en avant des micro-brasseries régionales et afin de faire connaître les possibilités d'alliance entre la bière et le Comté.

ARTICLE 2 : Acte de partenariat

2.1 – Type d'apport :

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, l'entreprise s'engage à

- verser au bénéficiaire la somme de 2 000 € (deux mille euros), conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1. Cette somme est versée directement à la Mairie de POLIGNY
- mettre en place sur le site de la manifestation une activité permettant de faire connaître au public les possibilités d'alliance de la bière et du Comté lors de dégustations croisées

2.2 – Echancier :

Le soutien de l'entreprise sera effectué comme suit :

- Soit un versement de 2 000 € (deux mille euros) par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public
- Soit un virement de 2 000 € (deux mille euros) sur le compte 3000100486D395000000062 (IBAN FR10 3000 1004 86D3 9500 0000 062 – BIC associé : BDFEFRPPCCT)

ARTICLE 3 : Obligations réciproques

L'entreprise :

L'entreprise s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire :

La Mairie de POLIGNY doit mettre tout le soin d'un professionnel dans la préparation du projet. Son intervention se situe à tous les stades : conception, organisation, contrôle de l'organisation...

Par ailleurs, le bénéficiaire tient l'entreprise informée de l'état d'avancement de l'organisation. Dans le même esprit de transparence qui guide cette relation contractuelle, le bénéficiaire s'engage à présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs à la fin de la Fête de la Bière.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du projet (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques et de sécurité...). La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle de l'entreprise ne pouvant être recherchée pour quelque raison que ce soit.

La Mairie de POLIGNY s'engage irrévocablement à ce que la participation financière de l'entreprise soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de toute autre utilisation quelle qu'elle soit.

ARTICLE 4 : Contreparties de l'acte de partenariat

A minima, la Mairie de POLIGNY s'engage à mentionner le nom de l'entreprise, via son logo, au même titre que les partenaires publics et autres mécènes ou partenaires privés sur les documents de communication du projet : affiches, flyers, banderole, panneaux, communiqué de presse, publicités, gobelets, annonces micro... De son côté, l'entreprise pourra se prévaloir de la dénomination ou du label de « partenaire officiel ».

Par ailleurs, en plus de la présence du logo de l'entreprise, le bénéficiaire apportera les contreparties suivantes à MONTS-ET-TERROIRS : mise en place de banderoles au nom de l'entreprise, autorisation de l'organisation d'une dégustation croisée bière/Comté.

ARTICLE 5 : Droits d'auteur

La Mairie de POLIGNY garde la pleine propriété des droits d'auteur de la Fête de la Bière, des créations artistiques ou graphiques qui ont été développées ou adaptées à l'occasion du projet. Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo de l'entreprise par la Mairie de POLIGNY est strictement liée au projet.

ARTICLE 6 : Exclusivité ou co-partenariat

La Fête de la Bière pourra être soutenue par d'autres sociétés, sous réserve que ces dernières ne soient pas concurrentes directes de MONTS-ET-TERROIRS. Avant d'accepter un nouveau partenaire dont l'activité pourrait être proche de celle de l'entreprise, le bénéficiaire devra demander l'accord préalable et écrit de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Assurances

Il appartient à la Mairie de POLIGNY de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de la Fête de la Bière, notamment la responsabilité civile. En cas de défaut du bénéficiaire sur ce point, la responsabilité de l'entreprise ne pourra être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 8 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour la journée du samedi 18 mars 2017. Elle prend effet le jour de la signature par les deux parties et s'éteint de plein droit à la fin de la période précitée.

ARTICLE 9 : Résiliation

Dans le cadre d'inexécution de la part du bénéficiaire, celui-ci devra restituer à l'entreprise les sommes qui lui auront déjà été versées.

Dans le cadre d'inexécution de la part de l'entreprise, celle-ci devra verser intégralement au bénéficiaire la somme due pour le projet.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les parties n'arrivent pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties. Dans cette hypothèse, la rémunération due par l'entreprise au bénéficiaire sera limitée aux seules phases déjà réalisées.

Fait à Poligny le

En deux exemplaires originaux, dont une pour chacune des parties

Le représentant de la Mairie de POLIGNY

Le représentant de MONTS-ET-TERROIRS

Dominique BONNET

Vincent DAL GOBBO

Monsieur le Maire précise que la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon demande si l'on a des nouvelles des fonds Leader sollicités pour la fête de la bière ?

Monsieur le Maire répond que non, que la Région n'a toujours pas conventionné avec les Pas ou les communautés de communes et que par conséquent, nous n'avons pas de réponse.

Monsieur Chaillon demande si un bilan financier sera présenté ?

Monsieur le Maire répond que oui, que toute action doit être suivie d'un bilan et qu'un bilan financier de la fête de la bière sera présenté lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

7 – Demande de subvention de la Confédération Paysanne

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par courrier du 20 janvier 2017, la confédération paysanne sollicite une subvention auprès de la ville de Poligny, à hauteur de 500 €, pour l'organisation d'une fête paysanne qui se déroulera le 2 avril prochain au sein de l'entreprise de Valentin MOREL, sur le thème « le vigneron, acteur du développement local par la reconquête des terres agricoles disponibles »

Cette fête paysanne est un moment d'échange entre les paysans et les citoyens qui permet au public d'appréhender la réalité du monde agricole, à travers la présentation d'une ferme, l'organisation d'un marché paysan et d'un repas convivial.

Vous trouverez ci-joint, le budget de la fête paysanne s'élevant à 10 300 € dont 2 000 € de bénévolat valorisé en dépenses et en recettes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir proposer l'attribution d'une subvention à la Confédération Paysanne pour ce dossier.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a proposé une subvention de 200 € pour cette association.

Madame Blondeau fait remarquer qu'il s'agit d'une manifestation organisée chez un privé.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une action d'animation, qu'effectivement il s'agit d'une manifestation chez une personne privée et que la demande de subvention est limitée. Mais la commission propose 200 €. Monsieur le Maire demande à Monsieur Chaillon ce qu'il pense de cela ?

Monsieur Chaillon répond que cela serait mieux sur un lieu public mais qu'il s'agit peut être du début d'une grande fête.

Monsieur Coron demande le montant de la subvention attribuée par la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura ?

Monsieur le Maire répond que cette subvention n'a pas encore été soumise à délibération.

Monsieur le Maire met aux voix : 15 voix pour, 7 contre et 5 abstentions : adopté à la majorité des voix.

8 – Demande de subvention de l'association des « Balladins du château » pour le tournage d'un film intitulé «le médecin des pauvres »

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par courrier du 23 janvier 2017, l'association « les balladins du château » sollicite une subvention auprès de la ville de Poligny, pour le tournage d'un long métrage historique intitulé « le médecin des pauvres », roman du 17^{ème} siècle sur fond de guerre des 10 ans (1634-1644) opposant la Franche-Comté sous domination de Philippe IV d'Espagne, aux armées de Louis XIII.

Les baladins du château, se sont largement impliqués dans les représentations théâtrales, le spectacle vivant et les sons et lumière mis en scène au château de Présilly entre 1990 et 1999. Les balladins du château se sont associés à une seconde association « Cinémésis » pour le tournage du médecin des pauvres. Cinémésis a réalisé plusieurs films, dont la ferme du crime en 2015 qui a été diffusé dans plusieurs salles régionales et a connu un succès avec 2 500 entrées.

L'association a sollicité le tournage d'une scène du film dans la salle de justice de paix de Poligny, il s'agit de la sentence du masque noir, traître à la Comté.

Le budget du film s'élève à 103 000 € dont 25 000 € de bénévolat valorisé en dépenses et en recettes et 25 000 € de mise à disposition de biens et prestations en dépenses et en recettes.

Les propositions de demandes d'attribution de subventions sont les suivantes :

- 100 € : remerciements dans le générique du film
- 200 € : remerciements et apparition dans la plaquette distribuée aux spectateurs,
- 500 € : remerciements, plaquette et présence dans l'écran publicitaire diffusé avant chaque projection
- 1 000 € : remerciements, plaquette, écran publicitaire et présence dans le générique du film
- 2 000 € : remerciements, plaquette, écran publicitaire, présence dans le générique et sur l'affiche du film et sur le DVD

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir proposer l'attribution d'une subvention à l'association « les balladins du château » pour le tournage de ce long métrage « le médecin des pauvres ».

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a proposé l'attribution d'une subvention de 200 €.

Madame Grandvaux fait remarquer que la salle de justice de paix est occupée par une association et demande comment cela va se passer.

Monsieur le Maire répond que le tournage ne durera qu'une journée, que l'équipe du tournage a pris contact avec la Mairie et que cela ne devrait pas poser de problème.

Sans questions de l'assemblée, Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

9 – Modification de la convention de mise à disposition de locaux communaux entre la ville de Poligny, la Communauté de communes du comté de Grimont Poligny, et l'association « la Montaine »

Présentation de la note : Monsieur le Maire

L'association « la Montaine » dispose depuis de nombreuses années de la mise à disposition gratuite des locaux communaux sis dans l'ancienne salle de justice de paix au sein des bâtiments de l'hôtel de ville. La Montaine partage ces locaux communaux avec l'école de musique dont la compétence a été transférée à la communauté de communes du comté de Grimont Poligny au 1^{er} janvier 2005.

Par délibération du 4 novembre 2016, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention tripartite de mise à disposition des locaux communaux à cette association culturelle et à la communauté de communes du comté de Grimont pour l'école de musique, définissant les droits et devoirs de chacun. Cette convention décrit les rapports immobiliers et financiers des parties, la mise à disposition gratuite à des locaux par la ville à la Montaine, la mise à disposition des locaux à la communauté de communes du comté de Grimont étant facturée par la ville dans le cadre des services partagés.

Monsieur le Président de la Montaine n'a pas signé cette convention et sollicite par courrier électronique du 25 janvier 2017, la modification de ladite convention suite à la demande de l'assurance de l'association. En effet, Monsieur le Président de la Montaine souhaite que soit ajouté dans cette convention, la mutualisation des instruments de l'école de musique et de la Montaine, bien que cela figure déjà dans la seconde convention signée entre la ville et la Montaine portant engagement mutuel entre ces deux entités (délibération du 4-11-2016 également) :

Article 1 : engagement mutuel des parties

Engagements de la Montaine :

- l'association programme chaque année civile, 2 concerts, n'ayant pas de caractères politique ou religieux, à la salle des fêtes ou à l'église de la Collégiale
- l'association sera présente à 4 manifestations patriotiques chaque année civile (journée de la déportation, 8 mai, 14 juillet et 11 novembre)
- **l'association mutualise les instruments de musique avec l'école de Musique intercommunale**

Monsieur le Président de la Montaine précise dans son courriel du 25 janvier 2017, que cette mutualisation doit être ajoutée dans la convention tripartite « à partir du moment où la propriété des instruments a été transférée à la communauté de communes et qu'ils sont eux aussi assurés par la même communauté de communes » « cette dernière ayant souscrit au même contrat d'assurance que la Montaine par l'intermédiaire de la FMFC ».

Il est toutefois précisé, que l'entité juridique de la communauté de communes du comté de Ggrimont n'existant plus depuis le 31 décembre 2016, cette convention tripartite devra être signée entre la communauté de communes « Arbois Poligny Salins cœur du jura », la ville de Poligny et l'association la Montaine.

Il est proposé au Conseil Municipal :

*** d'autoriser le Maire à signer la convention tripartite (ci-jointe) de mise à disposition à l'association « la Montaine », et à la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura, de locaux communaux sis dans l'ancienne salle de justice de paix au sein des bâtiments de l'hôtel de ville, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} mars 2017 au 1^{er} mars 2020, renouvelable expressément. Il y est ajouté la disposition suivante :**

- l'association la Montaine mutualise les instruments de musique avec l'école de Musique intercommunale.

Les autres dispositions restent inchangées par rapport à la convention tripartite soumise à approbation du conseil municipal du 4 janvier 2016.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire précise que les subventions seront versées aux associations sous réserve que les associations aient signé les conventions de mise à disposition des locaux

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.



Convention de mise à disposition de locaux

- Entre La commune de Poligny
Sise 49, Grande Rue 39110 POLIGNY
Représentée par le Maire, Dominique Bonnet, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2017,
Désigné sous le terme « la Commune », d'une part
- Et L'association « la Montaine »
Sise à l'hôtel de ville, école de musique – 49 grande rue à Poligny (39800)
Représentée par son président, Antoine SEIGLE-FERRAND
Désigné sous le terme « l'association », d'autre part,
- Et La Communauté de Communes Arbois Poligny Salins cœur du jura,
Sise rue des petites marnes à Poligny (39800)
Représentée par son président, Michel FRANCONY,
Désigné sous le terme « la communauté de communes », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901,
 - Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.2125-1 qui stipule que « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2144-3 qui stipule que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » ;
- et l'article L.2122-21 qui stipule que « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits »
- Vu la déclaration de création de l'association « la Montaine » à la préfecture de Lons-le-Saunier le 24 juillet 1973 portant le numéro W392001243 dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel le 2 août 1973
 - Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME BCTC 20161216 005 du 16 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura,
 - Vu la délibération du conseil municipal du 3 mars 2017 autorisant le Maire à signer la présente convention.

La commune reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif de l'association la Montaine et la pertinence de l'école de musique communautaire et souhaite leur apporter les moyens nécessaires pour les réaliser.

Article 1 : Objet

Au titre de la présente convention, la commune met à disposition de l'association et de la communauté de communes les locaux ci-après :

Nom du local	Adresse	Superficie	Etage	Capacité maxi
Ancienne salle de justice de paix	49 grande rue 39800 Poligny		1	

Un plan descriptif des locaux est joint en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Condition d'utilisation générale

1/ **L'association** exercera dans les locaux communaux susvisés mis à sa disposition, les activités correspondants à son objet statutaire, à savoir :
« promouvoir la formation, la pratique de musique d'ensemble, la création, la diffusion et le soutien de toutes les activités en rapport avec son objet social »

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

2/ **La communauté de communes** exercera dans les locaux communaux susvisés mis à sa disposition, les activités correspondant à l'objet statutaire culturel, à savoir :
« École de musique communautaire »

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 3 : Condition d'utilisation particulière

1/ L'association

L'utilisation des locaux est strictement réglementée. L'association s'engage à ne les mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des projets portés par l'association ou validés par elle.

L'association déterminera ainsi quels seront les utilisateurs des locaux dans l'esprit de son projet associatif, en fonction de ses missions.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa, aux fins notamment de servir des intérêts lucratifs est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait ou fait faire, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

La protection des locaux est à la charge de l'association.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

2/ La communauté de communes

L'utilisation des locaux est strictement réglementée. La communauté de communes s'engage à ne les mettre qu'à disposition de l'école de musique dans le cadre des projets portés ou validés par elle.

La communauté de communes déterminera ainsi quels seront les utilisateurs des locaux dans l'esprit de son projet culturel, en fonction de ses missions.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa, aux fins notamment de servir des intérêts lucratifs est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

La communauté de communes doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait ou fait faire, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de la communauté de communes.

La protection des locaux est à la charge de la communauté de communes.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs

Article 4 : Condition financière

Les locaux sont mis à disposition de l'association à titre gratuit.

Les locaux sont mis à disposition de la communauté de communes moyennant facturation dans le cadre des conventions de services partagés.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1/03/2017 jusqu'au 1/03/2020

Article 6 : Condition de reconduction

La présente convention fera l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse.

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire des locaux est effectué à la prise en charge des clés par l'association et par la communauté de communes, et à la restitution des clés à la commune.

L'état des lieux est effectué en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'association et d'un représentant de la communauté de communes. Il est signé par ces deux représentants et annexé à la présente convention.

Article 8 : Obligation des parties

Art. 8-1 : Obligations de la commune

- La commune s'engage à effectuer les travaux de gros œuvre nécessaires et indispensables à la pérennité et la viabilité des locaux.
- Elle s'engage à effectuer la maintenance des dispositifs techniques.
- Elle prend en charge les frais inhérents aux locaux et informe tous les ans l'association et la communauté de communes, des dépenses occasionnées par l'occupation des locaux.

Art. 8-2 : Obligations de l'association et de la communauté de communes

- L'association et la communauté de communes devront souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elles pourraient être déclarées responsables ou affectant leurs biens propres. A charge de l'association et de la communauté de communes de faire parvenir à la commune leur attestation d'assurance justifiant la couverture de l'entièreté de leurs responsabilités.
- L'association s'engage à fournir à la Mairie tous les ans ses rapports financiers, moral et d'activité et son budget prévisionnel.
- L'association s'engage à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition.
- L'association et la communauté de communes s'engagent à respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité.
- L'association s'engage à entretenir les locaux et leurs abords.
- La communauté de communes s'engagent à financer l'entretien des locaux et de leurs abords, par la commune
- L'association et la communauté de communes avertissent la ville sans retard, d'éventuelles dégradations qu'elle ou un tiers aurait causé à la propriété sans quoi elles seraient tenues de

procéder à leurs frais et sous leur responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

- L'association et la communauté de communes s'interdisent de commettre tout acte condamné par la loi et le règlement.
- L'association et la communauté de communes s'engagent à réparer ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.
- L'association et la communauté de communes s'engagent à mutualiser les instruments de musique de l'école de musique et de l'association

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention convenue en commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant délibéré en conseil municipal.

Article 10 : Motif de dénonciation

Le non-respect des obligations susmentionnées constitue un motif de dénonciation de la présente convention. Constitue également un motif de dénonciation de la présente convention :

- l'exercice d'activités commerciales
- la sous location ou le prêt des locaux
- la cession des droits
- la mise à disposition à un tiers
- la modification irréversible des locaux

Article 11 : Résiliation

La demande de résiliation de la présente convention peut se faire à tout moment, sur demande expresse et écrite de la part de l'une des trois parties à la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La résiliation est motivée par la dénonciation du non-respect des obligations de l'autre partie.

Les motifs d'intérêt général et les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services sont valablement recevables lorsqu'ils sont invoqués par la commune.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association, de changement de l'objet social ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

Article 12 : Recours

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à le régler à l'amiable. Dans le cas où le litige persiste, le tribunal administratif de Besançon sera compétent pour le régler.

Fait en deux exemplaires originaux

À Poligny, le 2017

Pour l'association,
Le Président,

Antoine SEIGLE-FERRAND

Pour la communauté de communes
Arbois Poligny Salins cœur du jura,
Le Président,

Michel FRANCONY

Pour la commune de Poligny,
Le Maire,

Dominique BONNET

10 – Convention avec Côté Cour pour l'organisation de spectacles dans les écoles saison 2016-2017

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Lors du vote du budget primitif 2016, une somme de 2 979 € a été inscrite pour le financement des spectacles organisés par l'association Côté Cour.

Cette association est conventionnée « scène jeune public de Franche Comté », il s'agit d'un réseau de diffusion et d'éducation artistique créé par la ligue de l'enseignement, chargé d'organiser et de gérer pour son territoire, une programmation d'actions culturelles adaptée à chaque niveau scolaire dans le cadre d'un dispositif nommé « coté cour ».

Cette association a pour objet de permettre aux enfants d'avoir accès à des spectacles professionnels sans exclusion géographique, économique ou socioculturelle. Les spectacles ont une valeur artistique reconnue, qui respecte le public tout en permettant de s'interroger sur le monde.

Les enseignants sont invités à des rencontres avec les artistes, à des temps de formation thématiques. Des outils d'accompagnement sur le site internet de l'association coté cour sont à disposition des enseignants.

Chaque année, la ville de Poligny met à disposition de l'association, des locaux adaptés à l'accueil du public et des spectacles, conformes aux normes de sécurité, des personnels techniques pour l'installation et le démontage des spectacles et mentionne dans les documents d'information, le partenariat avec Côté Cour.

Le montant de l'aide financière sollicitée en 2017 par l'association est de 10 euros par place de spectacle, soit 296 places x 10 euros soit 2960 € pour 3 spectacles programmés.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire explique que pour la première fois, la ville a été destinataire d'un document récapitulatif des spectacles organisés par Côté Cour en Franche-Comté pour les enfants. La plupart des villes de la strate de celle de Poligny, organisent 2 spectacles, alors que Poligny offre 3 spectacles aux enfants. Monsieur le Maire ajoute qu'il abordera ce sujet avec Mademoiselle Lambert pour savoir si Poligny maintient ou non ces 3 spectacles ou si la ville en organisera 2. Parmi les spectacles Côté Cour organisés à Poligny en 2015-2016, deux ont connu un très gros succès avec plus de 200 enfants participant et un spectacle a rencontré un accueil plus mitigé avec la présence de 80 enfants.

Monsieur Chaillon demande si Monsieur le Maire parle de la jauge des spectacles ou de la fréquentation ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la fréquentation.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

11 - Renouvellement de la convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté pour la mise à disposition du bâtiment Ruty

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération du 11 juillet 2014, le Conseil Municipal a autorisé le Maire de Poligny a signer une convention de mise à disposition du bâtiment RUTY entre la ville et la Région Franche-Comté pour une durée de deux ans, du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016.

Par délibération du 13 février 2015, le conseil municipal a autorisé la cession à l'euro symbolique ou à titre gracieux à la commune par la Région, du site de Ruty parcelle AR 380. La Région a également donné son accord pour cette transaction.

Puis, par délibération du 22 janvier 2016, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention de mise à disposition du bâtiment RUTY entre la ville et la Région Franche-Comté pour une durée de 9 mois, du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016, le temps que soit rédigé l'acte de cession à l'euro symbolique du bâtiment Ruty par la Région à la ville de Poligny.

Par courrier du 30 septembre 2016, le notaire en charge de la cession du bâtiment Ruty, transmet à la ville de Poligny, un projet d'acte de vente à l'euro symbolique. Ce même notaire informe la ville par courrier électronique du 6 octobre 2016, de la réalisation par la Région Bourgogne, d'un diagnostic amiante à joindre à l'acte.

Dans l'attente de la rédaction de l'acte de cession a la ville de Poligny, le terme de la convention de mise à disposition étant échu, il est nécessaire de renouveler cette convention jusqu'à ce que la Région et la ville aient signé l'acte de cession. Cette convention pourrait être renouvelée pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-jointe, du bâtiment RUTY entre la ville et la Région Franche-Comté pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, le temps que soit rédigé l'acte de cession à l'euro symbolique du bâtiment Ruty par la Région à la ville de Poligny.



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre la Commune de POLIGNY, représentée par Monsieur Dominique BONNET, son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 3-03-2017,

d'une part,

Et la Région Franche-Comté, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Guite DUFAY, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération,

d'autre part,

Il est rappelé que la Région Franche-Comté est propriétaire d'un immeuble sis 22 rue du Collège et 47 grande Rue, dit « bâtiment Ruty»,

La Ville de Poligny entend soutenir le développement des activités sportives et culturelles sur son territoire et souhaite notamment utiliser le bâtiment Ruty pour le mettre à disposition de diverses associations. C'est pourquoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : UTILISATION

La Région Franche-Comté met à la disposition de la ville de Poligny :

- Un bâtiment situé 22 rue du Collège et 47 grande rue d'une surface de 2 383 m² répartis sur un sous sol, rez-de-chaussée et 2 étages

Il est expressément prévu que la Ville de Poligny pourra en accord avec la Région, utiliser le bâtiment pour les besoins d'une ou plusieurs associations, notamment en matière culturelle et sportive.

A ce titre, la ville de Poligny s'engage à fournir régulièrement à la Région Franche-Comté, le planning d'utilisation du bâtiment, afin d'éviter toutes difficultés.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 pour s'achever le 31 décembre 2017. Elle pourra être renouvelée, à date anniversaire, par expresse reconduction. Elle pourra être résiliée à tout moment par le locataire et la collectivité propriétaire, notamment au cas d'aliénation du bâtiment sous réserve du respect d'un préavis d'une durée de 1 mois à compter de la notification adressée par lettre recommandée à la ville de Poligny ou à la Région Franche-Comté.

La convention peut également être résiliée à tout moment par la collectivité propriétaire si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions prévues par ladite convention.

Le locataire s'engage d'ores et déjà à libérer les locaux aux termes du préavis, et à n'utiliser ces locaux qu'aux fins expressément définies.

ARTICLE 3 : CHARGES DES PARTIES

Le bâtiment Ruty est mis à la disposition de la ville de Poligny à titre gracieux, la ville faisant son affaire de toutes charges afférentes à l'occupation, notamment des charges d'entretien courant du locataire, d'eau, de chauffage et d'électricité. Elle s'engage également à souscrire une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol du chef de l'occupant stipulant en tant que de besoin la renonciation à recours contre tout tiers.

La ville de Poligny s'engage à se conformer à toutes obligations de sécurité et à se soumettre à tout contrôle à ce titre.

La ville de Poligny s'engage à occuper les locaux en « bon père de famille », notamment à s'abstenir de toute nuisance sonore ou d'autre nature.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

Le bâtiment Ruty sera utilisé en l'état, aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation écrite de la Région Franche-Comté.

Toute dégradation immobilière fera l'objet d'une facturation de remise en état à la charge de l'occupant.

Convention établie en trois exemplaires originaux, à Poligny, le

Le bailleur,

Marie-Guite DUFAY
Présidente de la Région Franche-Comté

Le locataire,

Dominique BONNET
Maire de Poligny

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Sans question de l'assemblée, Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

12 - Proposition d'avancement de grade

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} février 2017, un Rédacteur Principal de 2^{ème} classe occupe les fonctions de correspondant informatique en assurant les missions complémentaires suivantes :

- assurer le rôle d'interlocuteur auprès des agents en matière informatique
- assurer le rôle d'interlocuteur principal auprès du prestataire informatique et des fournisseurs d'accès internet
- assurer un suivi dans la gestion du contrat du prestataire informatique (interventions facturées, échéance du contrat ...)
- assurer un suivi du matériel composant le parc informatique

En raison de l'évolution des fonctions de cet agent, un avancement au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe sera proposé lors de la prochaine Commission Administrative Paritaire (CAP) du Centre de Gestion du Jura.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir supprimer un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe et de créer un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe sous réserve de l'avis de la CAP du 16 mai 2017.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon demande pourquoi on anticipe autant avant la CAP du centre de gestion de la fonction publique territoriale le 16 mai ?

Monsieur le Maire répond que l'on doit proposer cet avancement à la CAP du centre de gestion de la fonction publique territoriale qui va ou non accorder cette proposition d'avancement en fonction des quotas départementaux.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

13 – Désignation de 4 membres de l'association foncière par le conseil municipal

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Les associations foncières sont régies par le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Ce décret est transposé dans le code rural et de la pêche maritime :

L'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime précise : « *il est constitué entre les propriétaires des parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, une association foncière chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8 et L. 133-3 à L. 133-5 et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15* ».

Les règles de constitution et de fonctionnement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, le Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 prévoit :

« L'association est administrée par un bureau qui comprend :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;

b) Des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du Centre national de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 »

c) Un conseiller départemental

L'article R121-18 du code rural, modifié par le Décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 précise que « les membres des commissions prévues à la présente section doivent jouir de leurs droits civils, avoir atteint leur majorité et, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Les fonctions de membre d'une commission communale ou intercommunale et celles de membre d'une commission départementale sont incompatibles. Cette incompatibilité ne s'applique pas aux élus désignés en raison de leur mandat et aux agents de l'administration.

Les membres des commissions qui représentent des collectivités territoriales sont à nouveau désignés dans un délai de 4 mois suivant chaque élection renouvelant leur assemblée délibérative. Ils demeurent membres de la commission jusqu'à la désignation de leur successeur. »

Pour la ville de Poligny, il convient d'élire 4 membres propriétaires ou non, dans le périmètre remembré.

Il est procédé à l'élection des membres au vote à bulletin secret.

Pour mémoire, ont été élus par le conseil municipal, les propriétaires fonciers suivants :

- Bernard BADOZ
- Henri TONNAIRE
- Jean-Luc RAICHON
- François CLEMENT

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner 4 membres du Bureau de l'association foncière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, **pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2022.**

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon demande s'il y a eu un appel à candidature pour cette désignation ?

Monsieur le Maire répond que non, que chacun des membres a été appelé pour savoir s'il souhaitait ou non poursuivre son mandat, qu'un seul vigneron n'a pas souhaité poursuivre son mandat au sein du Bureau de l'association foncière mais cette personne était désignée par la chambre d'agriculture qui nomme aussi 4 membres de son choix. Il est donc proposé de reconduire les membres du Bureau de l'association foncière qui avaient été désignés il y a 6 ans par le conseil municipal. D'autre part, le budget de cette association foncière représente environ 25 000 € en taxe de remembrement, qui servent à entretenir les chemins privés de l'association foncière.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

14 – Renouveau de l'adhésion à la fédération des sites clunisiens et désignation de représentants du conseil municipal au sein de la fédération des sites clunisiens

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération du 18 juin 2009, le conseil municipal a décidé d'adhérer à la fédération des sites clunisiens, pour permettre à la ville de Poligny de figurer dans la programmation des visites des sites et ainsi de faire découvrir au public l'église de Mouthier le Vieillard.

Le conseil a également désigné 2 conseillers municipaux, pour représenter la commune lors des assemblées générales et au sein instances de la fédération des sites clunisiens.

La Fédération des Sites Clunisiens a été fondée le 18 juin 1994, à Souvigny (Allier-France), par vingt-quatre communes soucieuses de promouvoir leur patrimoine clunisien commun.

L'héritage du réseau européen légué par les moines de Cluny depuis le Moyen Age est dense, complexe et aujourd'hui peu connu : la Fédération a pour objet de redonner un sens culturel à ce bien commun.

La Fédération des sites clunisiens poursuit ainsi quatre objectifs principaux :

- Sensibiliser à l'histoire clunisienne
- Fédérer les personnes et les sites
- Valoriser le patrimoine clunisien
- Promouvoir les sites membres du réseau

Sensibiliser à l'histoire clunisienne

Depuis la Révolution française, le souvenir de l'histoire des sites clunisiens s'est dissipé. Le grand public ignore que le site qu'il traverse ou dans lequel il vit partage une partie de son passé avec celui de la grande abbaye bourguignonne.

La Fédération entend sensibiliser à cette histoire, à ces histoires, tous les publics : celui des élus, qui ont la charge de ce patrimoine souvent urbain ; celui des citoyens qui vivent dans ou à proximité immédiate de ces bâtiments ; celui des touristes, qui ont encore tant à apprendre sur ce patrimoine. Il relève d'une histoire locale, voire régionale, tout en constituant un volet de cette grande épopée européenne.

Fédérer les personnes et les sites

Dans le but d'atteindre cet objectif, il est essentiel d'agir en commun. Toutes les personnes le pouvant doivent unir leurs connaissances, leurs savoir-faire et leurs énergies, quel que soit leur statut, pour offrir à ce réseau culturel d'exception un réseau de compétences du même niveau. C'est pourquoi la Fédération est une structure ouverte à tous ceux qui partagent la même passion pour l'histoire et le patrimoine clunisiens.

Valoriser le patrimoine clunisien

Certains sites clunisiens sont classés au niveau mondial - par l'Unesco par exemple - ou connus en tant qu'étapes sur les chemins de Saint-Jacques. Mais ils ne constituent que la partie émergée d'un véritable continent peu ou mal connu qui reste entièrement à découvrir.

La Fédération ambitionne de donner une valeur ajoutée au patrimoine clunisien en le dotant d'une véritable identité culturelle et touristique ; cela passe par l'application d'un cahier des charges et d'une charte de qualité qui contribueront, à terme, à construire une image référente de qualité.

Promouvoir les sites membres du réseau

La promotion des sites clunisiens, qui est celle de leur histoire et de leur patrimoine, se décline par un certain nombre d'actions complémentaires, dans les domaines culturel et touristique, bien entendu, mais également auprès des chercheurs scientifiques - pour mieux comprendre les sites -, auprès des jeunes publics - sensibilisation des enfants - ainsi qu'auprès des représentants des institutions locales, nationales et européennes.

Le coût de reconduction 2017 de l'adhésion à la fédération s'établit ainsi :

- Cotisation forfaitaire 999 €

La reconduction de l'adhésion à la fédération des sites clunisiens et le changement des statuts de l'association, engendrent la désignation de deux membres du Conseil Municipal ou de la commune pour la représenter aux assemblées générales et aux instances de la fédération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

✚ de solliciter le renouvellement de l'adhésion de la ville de Poligny à la fédération des sites clunisiens pour un montant de 999 € ;

✚ de désigner Danièle CARDON (réfèrent titulaire) et Marie-Madeleine SOUDAGNE (réfèrent suppléant) pour représenter la commune lors des assemblées générales et lors des instances de la fédération des sites clunisiens.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire ajoute qu'il rend hommage à Gaston Bordet pour avoir proposé il y a une dizaine d'années, l'adhésion de la ville de Poligny à cette association. L'association des sites clunisiens est un réseau qui permet de fédérer et de promouvoir l'ensemble des sites clunisiens en France et dans les Pays voisins. Une bibliothèque numérique dénommée Clunypédia, a été créée pour mieux comprendre et mieux faire connaître le rôle joué par Cluny et les sites clunisiens dans notre histoire. Cette bibliothèque aide à la préservation et à la promotion du patrimoine clunisien qui en est le témoignage.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

15 – Demande de subvention DETR pour l'aménagement du cimetière

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Il est envisagé en 2017, d'aménager le cimetière avec la reprise de 60 anciennes concessions (procédure de reprise des concessions) pour aménager 60 emplacements funéraires disponibles : pour cela, plusieurs devis ont été sollicités, le mieux disant a été proposé par la marbrerie bletteranoise pour un montant de 31 416.67 € HT.

D'autre part, il est nécessaire de créer un nouvel ossuaire sous forme de sépulture, l'actuel ossuaire étant saturé. Pour cela, plusieurs devis ont été sollicités, le mieux disant a été proposé par la marbrerie bletteranoise pour un montant de 1 466.67 € HT.

Enfin, il est envisagé la création d'un jardin du souvenir avec une stèle et un puits à cendres de 500 L, avec aménagement en galets et bordure granit. Le devis le mieux disant a été proposé par la société Munier pour 4 417.04 € HT.

Le montant total des travaux représente **37 300.38 € HT.**

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR pour l'aménagement du cimetière, au taux de 40 % pour un montant de travaux de 37 300.38 € HT, soit une subvention de 14 920.15 €.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire explique que la ville de Poligny va engager des travaux dans le cimetière, qu'il faut dans un premier temps mettre en terre les cendres de la fosse commune puis récupérer un certain nombre de tombes désaffectées pour remettre des tombes en concession, et enfin, il faut créer un jardin du souvenir. Concernant l'entretien du cimetière, la ville avait sous traité le désherbage avec le CAT de Cramans au coup par coup, mais une convention va être établie avec une périodicité de 15 jours pour éviter la repousse de l'herbe. La ville souhaite également voir ce qu'il serait possible de faire pour sauvegarder plusieurs monuments funéraires du 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} siècle : il est envisagé de rénover ces monuments pour sauvegarder notre patrimoine. Il faut savoir qu'un certain nombre de personnes visite les monuments des cimetières.

Monsieur Chaillon rappelle qu'il avait demandé fin 2015, une modification du point de puisage du cimetière car le robinet installé nécessite de se pencher en avant, et cela n'est toujours pas fait.

Monsieur le Maire répond que cela sera fait dans le cadre des travaux du cimetière.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

16 – Désignation de représentants de la ville de Poligny pour siéger au sein de la CLECT de la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Le conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique. Cette décision implique la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT).

La CLECT est chargée d'une seule et unique mission : procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI.

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire pour les communautés de communes qui lèvent la fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du CGI), qui a pour but d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU, tant pour les communes que pour la communauté de communes. Le montant de l'attribution de compensation est corrigé lors de chaque transfert de compétences, afin de prendre en compte le coût des charges transférées.

La communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura a donc créé une CLETC, composée de conseillers municipaux des communes membres, fixée à 75 membres dont 4 représentants pour chacun des 3 bourgs centre et 1 représentant par communes pour les 63 autres communes.

Les membres de la CLECT éliront un Président et un Vice Président, à la majorité absolue. La durée des fonctions des membres est calquée sur la durée du mandat municipal de l'intéressé.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit. Lorsqu'un siège est devenu vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais.

La CLECT rend son rapport sur l'évaluation des charges transférées lors de chaque transfert de charges.

L'article 148 de la loi de finances 2017 précise que la CLECT a désormais 9 mois pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées, les conseils municipaux ont, quant à eux, 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Lorsque le Président de la CLECT n'a pas transmis son rapport aux conseils municipaux, pu en cas de désaccord des conseils municipaux ou à défaut d'approbation dans les 3 mois, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté préfectoral.

L'article 81 de la loi de finances rectificative de 2016 prévoit que le président de l'EPCI présente et remet obligatoirement aux communes, un rapport sur l'évolution des contributions tous les 5 ans, au regard des dépenses liées à l'exercice de ces compétences. Il est désormais possible d'inscrire, dans le cadre de la procédure de révision des attributions de compensations, la part relative au renouvellement des biens en allocations de compensation d'investissement.

L'évaluation du montant de l'attribution de compensation est déterminée à la majorité concordante du conseil communautaire et à la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 représentant 50% de la population et vice versa).

Toutefois, si la CLECT n'a pas respecté les modalités d'évaluation des charges transférées imposées par le code général des impôts, les attributions de compensation devront être adoptées à l'unanimité du conseil communautaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de désigner 4 représentants pour la ville de Poligny, qui siégeront au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées, ainsi qu'il suit :

Dominique BONNET

Jean-François GAILLARD

Véronique LAMBERT

Danièle CARDON.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur le Maire explique qu'il faudra harmoniser un certain nombre de compétences au niveau de la

communauté de communes puisque certaines compétences ne sont pas exercées de manière identique : par exemple, la salle de sport du champ de mars d'Arbois est communautaire, alors qu'à Poligny les salles de sport sont municipales, et à Salins, la grande salle de sport est communautaire et les autres salles sportives sont municipales. En ce qui concerne le service périscolaire, le secteur enfance et le secteur jeunes sont très disparates. Le sport, la jeunesse et la culture sont les domaines dans lesquels il faudra réfléchir en premier lieu, à une harmonisation. C'est la raison pour laquelle, les candidatures de Monsieur Gaillard, Mademoiselle Lambert et Madame Cardon sont proposées pour la CLECT.

Monsieur Chaillon demande s'il faut être conseiller communautaire pour faire partie de la CLECT ?

Monsieur répond que les Maires sont prioritaires pour siéger à la CLECT.

Monsieur Chaillon regrette que la minorité municipale ne soit pas représentée, le fait que la minorité ne soit pas partie prenante permet d'avoir, selon lui, un œil extérieur. Il s'agit surtout d'une question financière.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Chaillon s'il faisait partie de la CLECT avant la nouvelle communauté de communes ?

Monsieur Chaillon répond que oui, et qu'il regrette de ne plus pouvoir y participer.

Monsieur le Maire répond que cela est légitime.

Monsieur le Maire met aux voix : 23 voix pour, 4 abstentions : adopté à la majorité des voix.

17 – Approbation de l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Poligny par la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du jura

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Parmi les compétences exercées par la communauté de communes « Arbois, Poligny, Salins, cœur du Jura », figure **la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1/1/2017.**

La ville de Poligny avait instauré un Plan d'Occupation des Sols évolué vers un Plan Local d'Urbanisme (PLU), avant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes « Arbois, Poligny, Salins, cœur du jura ».

L'article L153-9 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, précise :

« L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. **Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.** L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »

Afin de permettre l'achèvement du PLU de la ville de Poligny, il vous est proposé **de donner l'accord de la ville de Poligny à la communauté de communes « Arbois Poligny Salins, cœur du jura », d'achever la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagé par la ville de Poligny avant la date de création de ladite communauté de communes.**

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Chaillon dit que la ville ne pourra pas donner suite au PLU si la communauté de communes Arbois Poligny Salins cœur du Jura se lance dans un PLU intercommunal.

Monsieur le Maire explique que le non achèvement du PLU de Poligny par la communauté de communes aurait de graves conséquences pour la ville de Poligny : si la ville retombe dans le Règlement National d'Urbanisme le 27 mars 2017, cela signifie que les projets régionaux ne pourront pas être réalisés (salle de gym de l'ENIL, etc).

Monsieur Chaillon dit que cela aurait été plus judicieux de terminer le PLU au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire répond que oui, qu'il aurait bien aimé cela mais qu'une communauté de communes membre de la CCAPS cœur du jura, a pris la compétence PLU donc la CCAPS cœur du jura n'a pas eu d'autre choix que de prendre la compétence PLU, ce qui la retire de fait aux communes.

Monsieur le Maire met aux voix : 26 voix pour, 1 abstention ; adopté à la majorité des voix.

18 – Avenant n° 3 de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement intérieur des Jacobins : transfert de la mission de maîtrise d'œuvre de M. ABECASSIS Léopold au Cabinet TINCHANT Philippe

Présentation de la note : Monsieur le Maire

Par délibération n° 134, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 4 novembre 2011, a retenu Paul BARNOUD gérant de l'Atelier CAIRN agissant en qualité de mandataire du groupement de maître d'œuvre composés de Atelier CAIRN , Léopold ABECASSIS, Arc-en-Scène, Scénergie et Beter CACHAT, pour les travaux de restauration intérieure et d'aménagement des Jacobins au taux de 12 % du montant HT des travaux estimés à 1 300 000 € soit 156 000 € de maîtrise d'œuvre.

L'augmentation des travaux et le redécoupage des travaux en tranches, ont impliqué une modification des honoraires de maîtrise d'œuvre Le montant de la maîtrise d'œuvre a été réévalué par délibération du 11 juillet 2014 à 257 554.22 € HT (avenant n° 1).

Le montant des travaux ayant diminué par délibération du 8 juillet 2016, le montant des honoraires évolue lui aussi passant de 257 554.22 € HT à 240 841.96 € HT.

Atelier CAIRN	L. Abecassis	Arc en scène	Scenergie	Beter Cachat	Total
152 681.47 € HT	46 080.49 € HT	7500.00 € HT	20 097.50 € HT	14 482.50 € HT	240 841.96 € HT

Suite au départ à la retraite au 31 décembre 2016 de M. ABECASSIS Léopold, le Cabinet TINCHANT Philippe, 19 Rue Dode, 38500 VOIRON prend la succession.

L'Atelier CAIRN nous présente donc un avenant n° 3 pour valider le transfert de la mission de M. ABECASSIS Léopold au Cabinet TINCHANT Philippe à partir de la mission PROJET.

Le montant total des honoraires ne change pas, l'avenant n° 3 réparti ainsi le montant des honoraires de M. ABECASSIS Léopold à 12 806.87 € HT et celui du Cabinet TINCHANT Philippe à 33 273.62 € HT, ainsi qu'il suit :

Atelier CAIRN	L. Abecassis	Cabinet TINCHANT	Arc en scène	Scenergie	Beter Cachat	Total
152 681.47 € HT	12 806.87 € HT	33 273.62 € HT	7500.00 € HT	20 097.50 € HT	14 482.50 € HT	240 841.96 € HT

A noter que les honoraires perçus par M. ABECASSIS Léopold seront définitivement soldés par la notification du présent avenant.

Le Conseil Municipal doit :

- **se prononcer sur cet avenant n° 3 autorisant le transfert de la mission de M. ABECASSIS Léopold au Cabinet TINCHANT Philippe ;**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer à cet avenant n° 3.**

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Monsieur Gaillard précise que l'économiste du marché de base, Monsieur Abécassis, part en retraite et l'atelier Cairn propose le cabinet Tinchant au même prix.

Monsieur le Maire répond que l'on délibère pour prendre acte du nouveau cabinet remplaçant Abecassis.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

19 – Avis sur l'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de Grozon

Présentation de la note : Monsieur le Maire

La concession de mines de houille de Grozon, instituée par ordonnance royale du 8 mars 1845, est actuellement détenue par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) suite à l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 .

En date du 2 novembre 2016, le Directeur industriel de la société CSME a adressé à Monsieur le Préfet du Jura, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation des installations associées de la concession de mines de houille de Grozon.

Cette concession, d'une surface d'environ 1 100 ha, recoupe les communes de Grozon, Arbois, Tourmont et Poligny.

Elle a fait l'objet de travaux miniers pour la reconnaissance et l'exploitation de la houille entre 1849 et 1944 .

La production totale a été de 4150 tonnes de lignite entre 1845 et 1944, date de l'arrêt de l'activité.

Le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation des installations associées, transmis à la Mairie par courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté (DREAL) du 2 février 2017, comprend :

- un mémoire présentant les méthodes d'exploitation et exposant les mesures déjà prises et celles qu'il est envisagé de prendre pour assurer la protection des intérêts énumérés aux articles L.161-1 et L.161-2 du Code Minier en fin d'exploitation ;
- un bilan des effets des travaux et de l'évaluation des conséquences de leur arrêt ainsi que la liste des mesures de compensation envisagées dans le domaine de l'eau ;
- une étude ayant pour objet de déterminer si des risques importants subsisteront après le donner acte d'arrêt définitif des travaux et présentant les moyens de surveillance et de prévention adaptés mis en place, s'il y a lieu ;
- les plans géoréférencés des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation sont prévus, ainsi que le plan de la surface correspondante ;
- un récapitulatif des installations dont l'exploitation a cessé avant que leur arrêt ne soit soumis à procédure et des travaux et installations ayant précédemment fait l'objet d'une procédure d'arrêt ;

Ce dossier est consultable en Mairie auprès du secrétariat des services techniques.

Par ce courrier de la DREAL du 2 février 2017, reçu en Mairie le 6 février 2017, il est demandé à Monsieur le Maire de faire part de ses observations, dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception du courrier. En l'absence d'observations du Maire dans le délai imparti, son avis sera réputé favorable.

De ce fait, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur ce dossier.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier et que le rapport est consultable auprès de Monsieur le Directeur des services techniques municipaux.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

20 - Rapport d'orientations budgétaires

Présentation de la note : Madame Christine GRILLOT

Le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2017 a été transmis aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance.

Monsieur le Maire précise que la commission « finances, affaires générales et personnels », réunie le 22 février 2017, a donné un avis favorable sur ce dossier.

Madame Grillot explique tour à tour le budget général et les budgets annexes, chapitres par chapitres, en dépenses et en recettes, section par section.

Monsieur le Maire explique qu'à la page 5, il est précisé que depuis 2010, l'Etat a réformé le volet fiscal et financier envers les collectivités locales, ce qui a conduit à une baisse des dotations de l'Etat de 12.5 milliards d'euros. En ce qui concerne la ville de Poligny, la diminution de la Dotation Globale de Fonctionnement (part forfaitaire) entre 2010 et 2016 a représenté 308 588 €. A Arbois, la ville aurait perdu 700 000 € d'après Bernard Amiens.

Monsieur Chaillon dit qu'en contrepartie, il y a d'autres dotations qui augmentent.

Monsieur le Maire répond qu'il est vrai que la diminution de la DGF est atténuée par la compensation de certaines dotations de ruralité. La réforme de la fiscalité prévue par le gouvernement Jospin n'a jamais vue le jour du fait de la modification des bases locatives très difficile à mettre en place.

Madame Grillot fait remarquer que la revalorisation des valeurs locatives est historiquement basse.

Monsieur Chaillon répond que la revalorisation des bases locatives est liée à l'inflation depuis 2016.

Monsieur le Maire explique qu'à la page 9, l'analyse des comptes de la commune fait apparaître que l'endettement à Poligny est depuis plusieurs années, au dessous de l'endettement moyen des communes de mêmes strates au niveau national, hormis en 2015.

Madame Grillot ajoute que la ville est légèrement au dessus de l'endettement moyen national par habitant en 2015, certes, mais que les charges à caractère général ont diminué de près de 10 % en 2016.

Monsieur Chaillon dit que cela peut aussi être lié au décalage de facturation d'une année sur l'autre.

Monsieur le Maire explique qu'il est effectivement déjà arrivé que l'on ait payé 1 ou 2 trimestres de loyers de la cité étudiante en décalé d'une année sur l'autre et que cela engendre une différence de 30 000 € à 60 000 € de charges d'un an à l'autre. Concernant la section d'investissement, nous avons reçu 615 000 € de l'Etat pour le transfert de grande rue en 2015, alors que les travaux ont été payés sur 2016, ce qui crée un décalage financier.

Madame Grillot fait remarquer qu'à la page 21, il est expliqué qu'un point de fiscalité engendre 8 000 €.

Monsieur le Maire explique qu'il pourrait y avoir une augmentation de fiscalité de 20 000 € en 2017, due à la cessation de l'exonération de travaux importants qui avait eu lieu pendant 2 ans et qui seront imposables en 2017.

Madame Grillot explique qu'à la page 23, le tableau d'évolution des dotations de l'Etat depuis 2010, fait apparaître une diminution des dotations de 15.57 % entre 2015 et 2016.

Monsieur Chaillon dit qu'il voit apparaître des charges de personnels sur le budget de la forêt et demande de qui il s'agit.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de Bernard Lajeune.

Monsieur Chaillon dit qu'il aurait été reproché à la municipalité d'inscrire des charges de personnels sur un budget annexe.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a jamais été reproché cela à la municipalité.

Monsieur Chaillon rétorque qu'à une certaine époque, l'actuelle majorité reprochait cela à la municipalité en place.

Monsieur le Maire explique que si Monsieur Lajeune n'est payé sur le budget annexe de la forêt, il sera payé sur le budget général, mais c'est le budget forêt qui va verser 40 000 € sur le budget forêt pour payer cet agent. Donc cela ne changera rien en globalité et n'engendrera pas d'économies.

Monsieur le Maire poursuit son explication budgétaire : sur le budget assainissement, en section d'investissement, il est inscrit uniquement la part des travaux financée au cours de l'année pour que les écritures soit sincères juridiquement.

Monsieur Chaillon dit qu'il serait judicieux, en matière de présentation du budget, d'inscrire sur plusieurs colonnes, les travaux qui sont étalés sur plusieurs tranches.

Monsieur le Maire répond que cette remarque est intéressante.

Monsieur Chaillon demande si la maison Reybier a été achetée en totalité sur le budget 2017 ?

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Grillot poursuit ses explications du budget et ajoute que la municipalité est confiante mais prudente.

Monsieur le Maire explique que les dépenses sur les réparations de la station d'épuration n'étaient pas prévues en 2017 mais qu'il était nécessaire de les faire. La municipalité continue à maîtriser les dépenses, cet équilibre budgétaire de responsabilité permet de poursuivre la modernisation des équipements

Monsieur Chaillon explique qu'à la page 17 du document, il a remarqué des recettes fiscales supplémentaires de 163 264 € entre 2015 et 2016, et une baisse des dotations de l'état de 40 410 €.

Monsieur le Maire répond que la ville de Poligny a la chance d'avoir un secteur industriel dynamique qui contrebalance les diminutions de dotations de l'Etat.

Madame Grillot explique que ce sont les attributions de compensation qui ont augmenté de plus de 90 000 €. En 2016, la ville a perçu des compensations de 2015 qui n'avaient pas été réglées sur 2015.

Monsieur Chaillon demande quelle est la différence entre un local industriel ?

Monsieur le Maire répond qu'il y a une différence entre activité tertiaire et activité industrielle.

Monsieur Chaillon demande s'il sera possible de vérifier les bases des locaux industriels ?

Monsieur le Maire répond que non, c'est à la commission intercommunale des impôts directs qu'il appartient de vérifier cela. En conclusion, Monsieur le Maire explique que ce rapport d'orientations budgétaires fait apparaître une stagnation des recettes fiscales, une maîtrise des dépenses et des recettes, une moindre baisse des dotations de l'état annoncée en 2017 : il ne devrait donc pas y avoir de souci particulier sur le budget 2017, et moins d'efforts demandés à la population et aux associations.

Monsieur le Maire met aux voix : adopté à l'unanimité des voix.

Concernant son vote, Monsieur Chaillon explique qu'il a voté la sincérité du rapport d'orientations budgétaires.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1/ inauguration de la copie de la statue de la Vierge à l'enfant

Monsieur le Maire rappelle que l'inauguration de la copie de la statue de la Vierge à l'enfant aura lieu samedi 4 mars à 11h à la Collégiale suivie d'un vin d'honneur en Mairie.

2/ travaux rue du Vacheron

Monsieur Guérin dit qu'il a remarqué les prémisses de travaux rue du Vacheron pour réaligner la rue et demande si cela va évoluer en 2017 ?

Monsieur le Maire répond que cette opération nécessitait des prises de mesures particulières, que le document de consultation des entreprises a été envoyé, et que les travaux devraient être terminés en 2017, courant avril si tout se passe bien.

3/ diverses dates réunions et manifestations

Monsieur le Maire informe l'assemblée des prochaines réunions :

- conseil communautaire le 7 mars et le 23 mars
- conseil municipal le 31 mars à 20h30.

4/ panneau d'interdiction de tourner à gauche mal placé

Madame Blondeau fait remarquer qu'un panneau d'interdiction de tourner à gauche est mal placé au coin de la fromagerie Epicuria, sur la place des Déportés.

Monsieur le Maire répond que les services techniques iront voir cela.

La séance est levée à 22h22

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Dominique BONNET

Jean-François DHOTE